

La question de la semaine

PLUS-VALUE DE CESSION SUR UN PORTEFEUILLE DE TITRES DEMEMBRES

Situation de fait :

Un de vos clients détient un portefeuille de titres en nue-propriété. L'usufruitier décède. Les nus-propiétaires veulent céder les titres.

Vous vous interrogez sur la plus-value à prendre en compte lors de cette cession.

Eléments juridiques :

Les plus-values de valeurs mobilières sont réglementées par les articles 150 O A et suivants du CGI. Les plus-values réalisées sont imposables au **barème progressif de l'impôt sur le revenu et 15,5%** de prélèvements sociaux. Elles peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention si titres éligibles:

- ▶ Abattement de droit commun

taux de l'abattement	durée de détention
50 %	Supérieure ou égale à 2 ans et inférieure à 8 ans
65 %	Supérieure ou égale à 8 ans

- ▶ Abattement renforcé

Taux de l'abattement	Durée de détention
50 %	Supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 4 ans
65 %	Supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans
85 %	Supérieure ou égale à 8 ans

Attention : Le Conseil d'Etat du 12 novembre dernier a censuré le Bofip qui prévoyait que les abattements pour durée de détention devaient s'appliquer tant sur les plus que sur les moins-values. Le Conseil d'Etat a décidé qu'aucun abattement ne devait être pris en compte s'agissant des moins-values.

Attention : l'abattement ne s'applique pas en matière de prélèvements sociaux, quel que soit la durée de détention, la plus-value reste donc taxable aux prélèvements sociaux dès le 1^{er} euro.

L'usufruit peut être acquis par voie d'extinction ou par mutation entre vifs.

Les modalités de détermination de la plus-value

Extinction de l'usufruit (décès de l'usufruitier du compte démembré)

Le principe : l'usufruit a été recueilli pour une valeur nulle et le prix d'acquisition à retenir est celui de la seule nue-propiété.

L'exception : l'usufruit qui s'éteint avait été transmis à l'usufruitier à titre gratuit en même temps que la nue-propiété au nu-propiétaire : le prix d'acquisition est égal à la valeur déclarée de la nue-propiété et de l'usufruit.

Date d'acquisition à retenir pour le calcul des abattements :

Date de la première des deux acquisitions par le cédant que l'acquisition soit à titre onéreux ou à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

Exemple d'extinction de l'usufruit :

Monsieur DUPONT 82 ans donne en 2011 à son fils Jules, la nue-propiété de son portefeuille titres évalué à 125.000€ soit 100.000 € pour la valeur de la seule nue-propiété.

Monsieur DUPONT décède en 2015.

En 2016, Jules vend le portefeuille pour 150.000 €

Calcul de la plus-value :

Prix de cession : 150.000 €

Prix d'acquisition : 100.000 €

Plus-value 50.000 €

Abattement 50% dans la mesure où la date d'acquisition à retenir est 2011.

Plus-value imposable : 25 000 €

En l'espèce, il convient de prendre la date d'acquisition de la nue-propiété pour calculer la plus-value comme dans l'exemple ci-dessus.